



Arrêt

n° 89 305 du 8 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'office des Etrangers enjoint à la requérante de quitter le territoire, prise le 3 avril 2012 et notifiée le 13 mai 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »)

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me S. LANTIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 août 2011, la partie requérante a obtenu un visa « regroupement familial » en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 3 janvier 2012, elle a été mise en possession d'une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En date du 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 13 mai 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation de la décision : La cellule familiale est inexistante.* »

En date du 11.01.2006, Mr [D.Q.T.] (NN. xx) a introduit une demande pour un visa touristique de type C. Cette demande a été refusée en raison du risque d'établissement de l'intéressé sur le territoire belge.

En date du 10.08.2011, Mr [D.] obtient un visa du type DB20 suite à son mariage conclu à Hochiminh-Ville avec Madame [D.N.I.R.] (NN. xx). Il arrive sur le territoire belge le 21.11.2011 et est mis en possession d'une carte de séjour de type F le 03.01.2012.

En date du 20.03.2012, la police d'Arlon réalise une enquête de cellule familiale au domicile conjugal situé rue [xx] à 6700 Arlon. Dans cette enquête, il apparaît que Mme [D.] ne réside plus à l'adresse depuis le 29.02.2012 en raison de la mésentente entre les époux.

En date du 22.03.2012, la police d'Arlon a eu des contacts téléphoniques avec Mme [D.]. Celle-ci déclare être logée chez des amis ou résider à l'hôtel. Elle déclare également avoir été abusée sentimentalement pour son époux.

Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Concernant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :

- La famille : le lien familial de l'intéressé avec Mme [D.] n'est plus d'actualité.

- La durée de séjour : la brièveté du séjour sur le territoire Belge ne peut être prise en considération comme facteur éventuel d'intégration.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé des ancrages durables en Belgique.

- L'intéressé, né le 23.07.1982, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressée et il est procédé au retrait de la carte de séjour. Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Questions préalables

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]

».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 42 quater, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir notamment que « la vie séparée

n'empêche pas une vie familiale et qu'une vie séparée peut être due à des raisons indépendantes du regroupé », que « la vie familiale existe toujours entre lui et son épouse dès lors qu'aucune procédure de divorce, ni de séparation, n'a été introduite », que « le couple a traversé quelques difficultés conjugales [...], ce qui a conduit son épouse à déloger quelques nuits du domicile conjugal, et ce afin d'apaiser les tensions ».

Elle ajoute que « [l]a police d'Arlon n'a réalisé qu'une seule enquête, ce qui ne saurait prouver que l'épouse du requérant ne résidait plus de manière effective au domicile conjugal (sic) », qu'« [i]l convient de rappeler la jurisprudence selon laquelle la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de 'cohabitation permanente' », que « [l]a partie adverse entend s'appuyer sur des contacts téléphoniques que la police d'Arlon aurait eu avec Madame [D.] le 22 mars 2012 », que « rien ne permet de confronter la réalité et véracité de tels échanges téléphoniques », et que « le Parquet du Procureur du Roi n'a jamais confirmé l'absence de cellule familiale ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH), la partie requérante soutient notamment que « [i]l ne fait aucun (sic) de ce que le lien entre des époux entre dans le champ d'application de la vie familiale telle que définie par la jurisprudence européenne », que « l'acte attaqué porte atteinte au droit du requérant à la protection de sa vie familiale dès lors qu'il met fin à son séjour en Belgique [...] », que « conformément au second paragraphe de l'article 8 CEDH, il y lieu de rechercher le but légitime poursuivi par la décision attaquée, que « force est de constater (sic) qu'en l'absence de fin d'installation commune, aucun des objectifs repris à l'article 8 CEDH n'est peut être (sic) invoqué ».

La partie requérante conclut que « [p]artant la décision attaquée viole l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 lus (sic) en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de sorte qu'il y a lieu de l'annuler ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation du principe général de bonne administration : erreur manifeste d'appréciation ».

A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir qu'« aucune procédure de séparation n'a été introduite par l'un des époux » et que « [l]e lien familial est dès lors toujours existant, le requérant étant toujours l'époux de Madame [D.] ». Elle ajoute que « [s]urabondamment, il est inexact de prétendre que le requérant n'aurait pas d'ancrages durables en Belgique et que rien ne laisse supposer qu'il aurait perdu tout lien avec le Vietnam », que « deux cousines du requérant résident en Belgique, et ont la nationalité belge [...] », qu'« aucune perspective d'avenir n'attend le requérant dans son pays d'origine », qu'« ainsi, il a abandonné son emploi de facteur dans les services publics afin de suivre son épouse en Belgique », que « le requérant a tout abandonné, son emploi, son domicile, ses connaissances afin de vivre avec son épouse », que « sa seule famille réside en Belgique et non au Vietnam de sorte que tout le relie à la Belgique », que « [l]e requérant insiste également sur le fait qu'il a entrepris l'entièreté des démarches relatives au regroupement familial depuis son pays d'origine et n'a nullement cherché à d'abord pénétrer dans le Royaume et régulariser sa situation ultérieurement à son entrée ».

La partie requérante conclut que « [l]a partie adverse n'a nullement pris en considération ces éléments, puisqu'ils n'apparaissent à aucun moment, lorsqu'elle a pris la décision ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, en ce qui s'apparente à sa première branche, et le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce, en son paragraphe 1^{er}:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : (...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ; (...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. [...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son conjoint belge qui lui ouvre le droit de séjour constitue donc bien une condition au séjour de la partie requérante.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée se fonde sur un rapport d'installation commune du 20 mars 2012 et sur un contact téléphonique du 22 mars 2012 avec la conjointe de la partie requérante, desquels il ressort notamment que les conjoints vivent séparés en raison de la mésentente entre les époux. Il ressort également du contact téléphonique précité avec l'épouse du requérant que cette dernière a déclaré « avoir été abusée sentimentalement ». De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son conjoint belge n'existait plus. En outre, l'acte attaqué fait état de l'examen, par la partie défenderesse, des éléments pouvant établir l'intégration de la partie requérante en Belgique, et conclut, au regard du dossier administratif, qu'elle ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique.

4.1.3. S'agissant du grief exposé en termes de requête selon lequel l'installation commune entre les époux n'a pas pris fin, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas autrement l'absence d'installation commune que par les allégations que « *la vie séparée n'empêche pas une vie familiale et qu'une vie séparée peut être due à des raisons indépendantes du regroupé* », que « *la vie familiale existe toujours entre lui et son épouse dès lors qu'aucune procédure de divorce, ni de séparation, n'a été introduite* » et que « *le couple a traversé quelques difficultés conjugales [...], ce qui a conduit son épouse à déloger quelques nuits du domicile conjugal, et ce afin d'apaiser les tensions* ». Le Conseil constate que, par ces allégations, la partie requérante ne conteste pas la matérialité de la séparation des époux, en sorte qu'elle ne conteste pas non plus utilement le défaut d'installation commune tel que constaté dans la décision attaquée.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu, sur la base des éléments dont elle avait connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué valablement décider, sans violer l'article 42 quater et le principe visé au second moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant au motif que la cellule familiale était inexistante au moment de la décision précitée.

4.1.4. S'agissant du reproche de la partie requérante selon lequel « *la police d'Arlon n'a réalisé qu'une seule enquête, ce qui ne saurait prouver que l'épouse du requérant ne résidait plus de manière effective au domicile conjugal (sic)* », le Conseil ne perçoit pas l'intérêt que la partie requérante à l'invocation de ce moyen dès lors qu'elle ne conteste nullement que les conjoints sont séparés.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le Belge rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel « *[l]a partie adverse entend s'appuyer sur des contacts téléphoniques que la police aurait eu avec Madame [D.] le 22 mars 2012* » alors que « *[r]ien ne permet de confronter la réalité et véracité de tels échanges téléphoniques* », le Conseil constate qu'il n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, telle qu'exposée *supra* au point 4.1.3. du présent arrêt, dès lors que ce grief n'est pas pertinent pour mettre en cause le constat de séparation posé dans le rapport de police dont il est fait état dans la décision querellée - et par ailleurs non contesté par la partie requérante - et dont la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse était inexistante, sans que la partie requérante n'ait, pour sa part, pu établir, dans le cadre du présent recours, que cette conclusion serait erronée ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

A titre superfétatoire, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne prétend pas avoir informé la partie défenderesse de la persistance d'une vie commune entre les époux, nonobstant le constat posé par la décision querellée, en sorte qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse, au vu des éléments à sa disposition, d'avoir motivé celle-ci comme en l'espèce. La circonstance qu'aucune action en séparation de fait ou en divorce n'ait été diligentée par l'un des conjoints n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Par identité de motifs, l'allégation de la partie requérante selon laquelle « [l]e Procureur du Roi n'a jamais confirmé l'absence de cellule familiale » n'est pas non plus de nature à énerver la conclusion exposée au point 4.1.3. du présent arrêt.

4.1.5. S'agissant de l'allégation de la partie requérante relative à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre la partie requérante et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, au point 4.1.3. du présent arrêt.

4.2. Sur le restant du second moyen, s'agissant des allégations exposées en termes de requête selon lesquelles « *il est inexact de prétendre que le requérant n'aurait pas d'ancrages durables en Belgique et que rien ne laisse supposer qu'il aurait perdu tout lien avec le Vietnam* », dans la mesure où deux de ses cousines, de nationalité belge, résident en Belgique, où sa seule famille réside en Belgique et où il n'a pas de perspective d'avenir au Vietnam, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil renvoie à la jurisprudence administrative constante, telle qu'exposée *supra* au point 4.1.3. du présent arrêt. Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision querellée, de ces éléments.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET